

Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et en Alberta—pour les garçons seulement en Alberta—l'enfant est celui qui n'a pas atteint l'âge de seize ans. A Terre-Neuve et en Colombie-Britannique, l'enfant est celui qui n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans et au Manitoba, au Québec et en Alberta—pour les filles seulement en Alberta—l'enfant est celui qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Les honorables députés savent également que le projet de loi concernant les jeunes délinquants, présentement étudié par un comité de la Chambre, permet aux provinces de fixer l'âge de l'enfant à moins de 17 ou à moins de 18 ans.

J'ai déjà expliqué qu'avant le 24 août 1972, il arrivait occasionnellement à la Gendarmerie royale du Canada de payer un enfant, mais que les enfants n'étaient pas inscrits sur une feuille de paye. A compter du 24 août 1971, on a même complètement cessé cette pratique de rémunérer des enfants.

Maintenant, je vais répondre aux graves accusations portées par M. Robert W. Eadie, fils, autrefois de Cornwall (Ontario), le 8 septembre 1971, à l'occasion d'une émission de télévision. Il me répugne d'avoir à le faire. Et je crois que les députés et le public canadien partagent ce sentiment. Par contre, face aux accusations graves qui ont porté atteinte tant à la réputation de membres de la Gendarmerie qu'à celle de la GRC elle-même, je considère que je n'ai pas le choix et qu'il est de mon devoir de réfuter ces accusations.

Qu'il me soit permis de préciser, à l'intention de mes honorables collègues, que j'ai décidé de révéler tous les faits touchant les accusations de M. Eadie, fils, tels qu'ils apparaissent dans les dossiers de police. Quelques détails, tels les dates précises de paiements à M. Eadie, les montants exacts de chaque paiement, les causes criminelles afférentes ne seront pas révélés afin de ne pas compromettre M. Eadie davantage. Bien entendu, il est inusité de révéler de tels renseignements. La politique de la Gendarmerie royale du Canada est de protéger les sources d'information, les personnes impliquées et leurs familles. C'est parce que M. Eadie, fils, a lui-même décidé de révéler au public les prétendues circonstances qui en ont fait un informateur et de porter de graves accusations sur la conduite d'officiers de la Gendarmerie royale du Canada, que j'ai dû, à grand regret, me résoudre à répondre en détail à ses accusations.

M. Robert Eadie, fils, est né le 13 août 1950. Tel que l'a déclaré publiquement M. Eadie, fils, il a purgé une courte peine à la maison de correction Guelph Reformatory, d'où il fut libéré conditionnellement le 21 septembre 1968. La période de libération conditionnelle de M. Eadie s'est terminée le 24 février 1969. Le 17 mars 1969, M. Eadie a été trouvé coupable de vol et condamné à une amende de \$50 ou à quinze jours de prison. Il a payé l'amende. Après le 17 mars 1969, il n'était sous le coup d'aucune accusation.

Au cours d'une émission télévisée, monsieur Eadie a formulé cinq allégations graves. Voici la première:

Un soir, j'ai été appréhendé pour ivresse par la sûreté municipale; celle-ci a communiqué avec la GRC parce qu'elle savait que je connaissais des gens dans les milieux de la drogue et on me menaçait d'un renvoi en prison si je ne leur donnais pas de renseignements sur la drogue.

M. Eadie a ajouté:

Ils (les policiers) m'ont amené au poste, puis incarcéré, ensuite ils se sont mis en relation avec la GRC sachant que celle-ci recherchait quelqu'un de mon acabit.

[L'hon. M. Goyer.]

Voici les faits. Il n'existe aucun dossier indiquant que la Sûreté municipale de Cornwall aurait appréhendé Robert W. Eadie, fils, à Cornwall (Ontario), ou l'aurait incarcéré tel qu'il l'a allégué; la Sûreté municipale de Cornwall a reçu en avril 1969 un appel téléphonique, venant de M. Eadie, fils, au cours duquel celui-ci a déclaré qu'il avait des renseignements à fournir sur l'usage des drogues à Cornwall. On a indiqué à M. Eadie, fils, que quelqu'un se mettrait en relation avec lui. C'est à ce moment que la Sûreté municipale de Cornwall a communiqué avec le préposé au détachement de la Gendarmerie royale du Canada à Long-Sault, et suggéré un entretien avec M. Eadie, fils; c'est le ou vers le 20 avril 1969 que le préposé au détachement de la Gendarmerie téléphona à M. Eadie, fils, et lui fixa rendez-vous; M. Eadie, fils, lui déclara qu'il possédait des renseignements sur les usagers et les trafiquants de drogues à Cornwall et commença à lui fournir des renseignements le 24 avril 1969. Il fut payé pour la première fois le 30 avril 1969.

J'aimerais que les députés prennent ici bonne note du fait que lorsque la Gendarmerie est entrée pour la première fois en communication avec M. Eadie, fils, celui-ci avait 18 ans et 8 mois et n'était pas un enfant.

M. Eadie, fils, a perçu des rémunérations occasionnelles, totalisant une somme de \$710 pour des renseignements qui ont permis à la police d'agir efficacement dans 14 cas, entre le 30 avril 1969 et le 18 février 1971, date à laquelle M. Eadie, fils, a reçu la dernière rémunération à titre d'informateur de la Gendarmerie royale du Canada. Toutefois, M. Eadie, fils, continua à fournir spontanément des renseignements au détachement de Long-Sault de la GRC jusqu'au mois de juillet 1971, sans compensation pécuniaire.

Passons à la deuxième allégation: M. Eadie, fils, quand on lui a demandé si ses parents étaient au courant de ses activités a répondu: «Non, ils ne l'étaient pas, ils ne savaient rien de toute cette affaire».

Voici les faits. Environ six semaines après le premier contact entre M. Eadie, fils, et la Gendarmerie les parents d'Eadie étaient mis au courant des activités de leur fils. Ces faits ont été confirmés au téléphone, par le préposé au détachement de la GRC à Long-Sault, au père de M. Eadie vers le 1^{er} juin 1969. Le père approuva les activités de son fils; de fait, à deux reprises il accompagna son fils à la GRC à Long-Sault alors que le fils allait se faire payer. Je tiens à souligner aux députés que M. Robert Eadie, père, au cours de conversations avec la Gendarmerie royale du Canada a laissé entendre que les contacts de son fils avec la GRC lui avaient fait du bien.

• (11.20 a.m.)

La troisième allégation suit: M. Eadie, fils, a affirmé que la GRC «me menaçait car j'avais le choix entre fournir les renseignements voulus ou me faire arrêter par ces derniers qui étaient prêts à fabriquer des preuves pour m'accuser de possession de stupéfiants».

En réalité, M. Eadie, fils, a volontairement offert ses services à la Sûreté municipale de Cornwall ainsi qu'à la GRC: il n'a jamais été menacé, intimidé ou forcé de fournir des renseignements aux membres de la Gendarmerie avec lesquels il était entré en contact avant son départ de la région de Cornwall en juillet 1971; à la connaissance de la GRC ou de la police de Cornwall, il n'existe aucune accusation en souffrance ou qui aurait été portée contre M. Eadie, fils, entre le 24 avril 1969 et le mois de juillet 1971.

Vient ensuite la quatrième allégation. Pour répondre à la question «A combien d'arrestations (*busts*) avez-vous